

(<sup>1</sup>)

( N<sup>o</sup> 49. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JANVIER 1851.

---

Révision du régime hypothécaire <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. LELIÈVRE.*

ART. 77.

Rédiger en ces termes le § g :

« Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu au bordereau et  
» remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre qu'une copie du bor-  
» dereau certifiée par le conservateur conforme à l'inscription et contenant la  
» date et le numéro d'ordre de celle-ci, *ainsi que le volume où elle se trouve*  
» *consignée.* »

Après l'art. 105, insérer la disposition suivante :

« Si parmi les dettes et charges privilégiées ou hypothécaires se trouvent le  
» privilège d'un vendeur et son action résolutoire, le vendeur aura quarante  
» jours à partir de la notification à lui faite pour opter entre ces deux droits.  
» Faute par lui de le faire dans ce délai, il sera déchu de son action résolutoire  
» et ne pourra plus faire valoir que son privilège.

» S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, en  
» former la demande dans les dix jours de son option.

» A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge  
» sera suspendue et elle ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part  
» du vendeur à l'action résolutoire ou après le rejet de cette action. »

Pag. 156 du rapport : je propose de remplacer la disposition *les inscriptions*

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 4, session de 1848-1849.

Rapport, n<sup>o</sup> 156, session de 1849-1850.

Amendements du Gouvernement, n<sup>o</sup> 54.

*hypothécaires existantes*, etc., par l'article suivant, contenant un simple changement de rédaction :

« Les inscriptions existantes à l'égard desquelles la formalité prescrite par les  
» art. 1 et 2 de la loi du 12 août 1842 aura été observée, seront renouvelées, les  
» unes dans les quinze années depuis et compris le jour de la date de leur renou-  
» vellement fait en conformité de ces articles, les autres dans les quinze années  
» de leur date.

» Les inscriptions prises depuis le jour où la loi du 12 août 1842 est devenue  
» obligatoire jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente loi, seront  
» renouvelées dans les quinze années depuis et compris le jour de leur date.

» Ces renouvellements devront se faire dans les formes prescrites par la loi  
» actuelle. »

Pag. 137 du rapport : *tous privilèges, toutes hypothèques légales*, etc.,

Je propose de rédiger l'article en ces termes :

« Tous privilèges, toutes hypothèques légales, judiciaires ou autres, pour les-  
» quels, au moment où la présente loi sera obligatoire, il aura été pris valablement  
» inscription de » (le surplus comme dans l'amendement de la commission).

---